

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

N° 2302756

---

Mme A...

---

Mme Géraldine Grandjean  
Rapporteure

---

M. Romain Gottlieb  
Rapporteur public

---

Audience du 10 septembre 2024  
Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2024

---

04-02-02  
17-03-02-08-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nancy

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 16 septembre 2023, 21 mai 2024 et 19 juin 2024, Mme B... A..., représentée par Me Achache, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 juillet 2023 par laquelle le département de la Meuse a décidé de réorienter l'enfant C... D... et de la retirer de son domicile ;

2°) d'enjoindre au département et au préfet de la Meuse de procéder à la réintégration de C... D... à son domicile dans un délai de 72 heures à compter du jugement à intervenir sous une astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département de la Meuse une somme de 4 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision n'est motivée ni en fait ni en droit en méconnaissance de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle n'a pas été consultée quant au retrait de l'enfant placée à son domicile, en méconnaissance de l'article L. 421-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- la décision a été prise en méconnaissance de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- la décision a été prise en l'absence de motifs légitimes ;
- la décision est infondée et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la décision méconnaît l'article D. 341-1 du code de l'action sociale et des familles dès lors que l'enfant a été placée en pouponnière au-delà de la limite d'âge fixée à 3 ans dans ce type de lieu d'accueil ;

- la décision méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant en méconnaissance des articles 3 et 9 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

- la décision méconnaît son droit, ainsi que celui de son époux, au respect de leur vie familiale, tel que protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par des mémoires en défense enregistrés les 3 juin et 29 août 2024, le département de la Meuse, représenté par Me Zillig, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme A... ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 août 2024, le préfet de la Meuse, représenté par Me Tadic, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme A... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que la décision ne fait pas grief à la requérante ;
- les moyens soulevés par Mme A... ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative, dès lors qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire de connaître des décisions prises à l'égard d'une pupille de l'État.

Des observations ont été présentées en réponse à ce moyen d'ordre public pour le préfet de la Meuse par un mémoire enregistré le 3 septembre 2024.

Des observations ont été présentées en réponse à ce moyen d'ordre public pour Mme A... par un mémoire enregistré le 4 septembre 2024.

Des observations ont été présentées en réponse à ce moyen d'ordre public pour le département de la Meuse par un mémoire enregistré le 9 septembre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grandjean, rapporteure,
- les conclusions de M. Gottlieb, rapporteur public,
- les observations de Me Achache, représentant Mme A...,

- les observations de Me Zillig, représentant le département de la Meuse,
- et les observations de Me Tadic, représentant le préfet de la Meuse.

Connaissance prise de la note en délibéré présentée pour Mme A... et enregistrée le 11 septembre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. C... D... née le 13 janvier 2020, a été confiée, dans le cadre de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Meuse, à Mme A..., assistante familiale, à compter du 19 février 2020. A la suite d'une déclaration de délaissement prononcée par le tribunal judiciaire de Bar-le-Duc le 9 décembre 2021, l'enfant a été admise en qualité de pupille de l'État à compter du 31 mars 2022 par un arrêté du président du conseil départemental de la Meuse. Le 17 juillet 2023, Mme A... a été informée par téléphone que le service de l'aide sociale à l'enfance avait décidé de réorienter l'enfant et de la retirer de son domicile pour la placer en pouponnière à compter du lendemain, ce qui fût fait. Par la requête susvisée, Mme A... demande l'annulation de la décision procédant au retrait de l'enfant de son domicile.

2. Aux termes de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles : « *Sont admis en qualité de pupille de l'État : / (...) 6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application des articles 381-1 et 381-2 du code civil* », soit à la suite d'une déclaration de délaissement prononcée par le tribunal judiciaire. Aux termes de l'article L. 224-1 du même code : « *Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État mentionnée au présent chapitre sont le représentant de l'État dans le département. (...) / Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'État exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. À cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du président du conseil départemental (...) relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'État, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article L. 223-4. Le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet. / Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige* ». Le droit commun applicable aux organes de tutelle est fixé par les articles 401 et 408 du code civil.

3. En l'espèce, la décision en litige, relative au lieu de placement de C... D..., a été prise par le département de la Meuse, service gardien agissant sous le contrôle du tuteur et du conseil de famille, postérieurement à l'admission de cette enfant en qualité de pupille de l'État. Ainsi, cette décision, quand bien même elle a été prise par le service gardien sans l'accord préalable du tuteur et du conseil de famille prévu par l'article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles, ceux-ci en ayant été informés postérieurement, n'est pas détachable des conditions d'exercice de la tutelle et concerne des attributions qui relèvent essentiellement du droit civil. Par suite, la requête de Mme A... doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme A... doit être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par le préfet de la Meuse au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme A... est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par le préfet de la Meuse au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... A..., au département de la Meuse et au préfet de la Meuse.